



**DÉCISION DU PRÉSIDENT
PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
relative à l'Admission des candidatures, à la recevabilité des offres
et à l'attribution d'un marché public**

N° Décision N° D2023-01

Affaire : MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE PARTIELLE (SUIVI DE LA PHASE TRAVAUX) DE LA REHABILITATION DES ZA RAVINE CREUSE, MAUNIER ET RAVINE PAVÉE SUR LES COMMUNES DE SAINT-ANDRÉ ET DE LA PLAINE DES PALMISTES

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L 5211-10,

Vu le code de la commande publique,

Vu le procès-verbal et la délibération 2020-C054 du 11 juillet 2020 relative à l'élection du Président,

Vu les délibérations 2020-C055 et 2020-C056 du 11 juillet 2020 relatives à la détermination du nombre des Vices Présidents d'une part et à l'élection des vice-présidents d'autre part,

Vu la délibération 2020-C053 du 11 juillet 2020 relative à l'installation des Conseillers Communautaires,

Vu la délibération 2020-C061 du 31 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du Conseil Communautaire au Président de la CIREST,

Vu le Procès-verbal d'ouverture des plis,

Vu le rapport l'analyse des candidatures et des offres,

Considérant la consultation relative à la réalisation d'une mission de maîtrise d'œuvre partielle (suivi de la phase travaux) de la réhabilitation des ZA Ravine creuse, Maunier et Ravine Pavée sur les communes de Saint-André et de la Plaine des Palmiste lancée en procédure adaptée application des articles L1212-1 à L1212-4, L2123-1, R. 2123-1 à R2123-7 du Code de la Commande Publique,

Considérant que la date limite de remise des offres était fixée au 25 novembre 2022 à 12h00 sur la plateforme de dématérialisation de la CIREST,

Considérant que lors de la séance d'ouverture des plis en date du 30 novembre 2022 il a été consigné au procès-verbal que les candidats suivants avaient soumissionné au marché :

- **FEDT DARWIN CONCEPT**
- **Groupement VERDI / TRAMES**
- **V.E.C.TRA SAS**

Considérant que tous les candidats ayant déposé une offre :

- ont remis un dossier de candidature complet,
- sont en capacité de soumissionner et présentent des aptitudes à exercer l'activité ainsi que des niveaux de capacité financière, technique et professionnelle en rapport avec le marché susvisé,

Considérant que les offres suivantes ne présentent pas de caractère irrégulier, inapproprié ou inacceptable :

- **FEDT DARWIN CONCEPT**
- **Groupement VERDI / TRAMES**
- **V.E.C.TRA SAS**

DÉCIDE

Article 1^{er} : Au vu de l'analyse des candidatures, de sélectionner les candidatures suivantes :

- **FEDT DARWIN CONCEPT**
- **Groupement VERDI / TRAMES**
- **V.E.C.TRA SAS**

Article 2 : Au vu de l'analyse de la recevabilité des offres, de juger recevable les offres des soumissionnaires suivants :

- **FEDT DARWIN CONCEPT**
- **Groupement VERDI / TRAMES**
- **V.E.C.TRA SAS**

Article 3 : Au vu des éléments du rapport d'analyse des offres, décide de procéder au classement suivant :

- **1^{er} rang : Groupement VERDI / TRAMES**
- **2^{ème} rang : V.E.C.TRA SAS**
- **3^{ème} rang : FEDT DARWIN CONCEPT**

Article 4 : D'attribuer le marché au **Groupement VERDI / TRAMES** pour avoir présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, pour un montant **de 80 352.50 € HT** (*soit 87 182,46 € TTC*) avec un délai d'exécution total de **21 jours par site (Hors phases 2, 3b et MC2)**.

Décision d'attribution prise sous réserve de la production par le Groupement VERDI / TRAMES de ses certificats et attestations demandés aux articles R2143-6 à R2143-10 du Code de la Commande Publique.

La date de prise d'effet de la présente décision est la date de signature du représentant du Pouvoir Adjudicateur.

À Saint-Benoit,

Le Représentant du Pouvoir Adjudicateur,

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de La Réunion.